

La directive 2000/78/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 3, paragraphe 1, et 5, doit-elle être interprétée en ce sens qu'il existe une discrimination fondée sur un handicap lorsqu'une femme — qui souffre d'un handicap qui l'empêche de donner naissance à un enfant, dont l'enfant génétique est né grâce à une convention de mère porteuse et qui s'occupe de celui-ci depuis sa naissance — se voit refuser un congé payé équivalent à un congé de maternité et/ou un congé d'adoption?

- 4) S'il est répondu par la négative à la troisième question, la directive 2000/78/CE est-elle compatible avec les dispositions susmentionnées du droit primaire de l'Union européenne?
- 5) Peut-on invoquer la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées aux fins d'interpréter et/ou de contester la validité de la directive 2000/78/CE?
- 6) S'il est répondu par l'affirmative à la cinquième question, la directive 2000/78/CE, et notamment ses articles 3 et 5, est-elle compatible avec les articles 5, 6, 27, paragraphe 1, sous b), et 28, paragraphe 2, sous b), de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées?

⁽¹⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), JO L 204, p. 23.

⁽²⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 6 août 2012
— «Valimar» OOD/Nachalnik na Mitnitsa Varna

(Affaire C-374/12)

(2012/C 311/07)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Valimar» OOD

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnitsa Varna

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 11, paragraphes 9 et 10, premier alinéa, du règlement (CE) n° 384/96 ⁽¹⁾ du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (désormais le règlement n° 1225/2009 ⁽²⁾), ensemble son article 2, para-

graphes 8 et 9, en ce sens que, dès lors qu'il n'est pas démontré que les circonstances ont changé au sens de l'article 11, paragraphe 9, ces dispositions l'emportent sur tout pouvoir des institutions pouvant découler de l'article 11, paragraphe 3, dans le cadre de la détermination des prix à l'exportation, y compris — par exemple dans le cas du règlement (CE) n° 1279/2007 ⁽³⁾ du Conseil — de l'autorisation tacite pour les institutions d'apprécier la fiabilité future des prix à l'exportation de Severstal-Metiz en comparant ces prix aux prix minimaux résultant de l'engagement de prix, ainsi qu'aux prix pratiqués à l'exportation vers des pays tiers? La réponse à cette question est-elle influencée par le fait que, comme dans le cas de Severstal-Metiz et du règlement (CE) n° 1279/2007, les institutions — en exerçant leurs prérogatives d'appréciation de la durabilité du changement des circonstances relatives à l'existence du dumping, conformément à l'article 11, paragraphe 3 — décident de modifier la mesure antidumping (en réduisant le taux du droit antidumping)?

- 2) Ressort-il de la réponse à la première question que — dans les circonstances visées par la partie du règlement (CE) n° 1279/2007 du Conseil portant sur la détermination des prix à l'exportation de Severstal-Metiz et compte tenu du fait que ledit règlement ne constate pas expressément un changement au sens de l'article 11, paragraphe 9, ce qui justifierait l'application d'une nouvelle méthode — la Commission aurait dû appliquer, pour déterminer les prix à l'exportation, la même méthode qui avait été appliquée lors de l'examen initial, à savoir la méthode visée à l'article 2, paragraphe 8, du règlement n° 384/96?

- 3) Compte tenu des réponses données à la première et à la deuxième question: pour sa partie concernant l'institution et imposition de mesures antidumping individuelles à l'importation de filins et câbles d'acier fabriqués par la société Severstal-Metiz, le règlement (CE) n° 1279/2007 du Conseil a-t-il été adopté en violation de l'article 11, paragraphes 9 et 10 du règlement de base, ensemble l'article 2, paragraphe 8, de ce même règlement, à savoir en vertu d'une base légale invalide, auquel cas il doit être déclaré nul pour ladite partie?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne; JO L 56 du 6 mars 1996, page 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne; JO L 343 du 22 décembre 2009, p. 51.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1279/2007 du Conseil, du 30 octobre 2007, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de Russie et abrogeant les mesures antidumping instituées sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de Thaïlande et de Turquie; JO L 285 du 31 octobre 2007, p. 1.